



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 12 Décembre 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-044311

Monsieur le directeur
NCT
Z.A. des Serpollières
2, rue des Acacias
38460 SAINT-ROMAIN-DE-
JALIONAS

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2016-0643 du 08 novembre 2016
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 08 novembre 2016 dans vos locaux de Saint-Romain-de-Jalionas sur le thème des colis non soumis à agrément.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait les colis non soumis à agrément distribués par la société NCT. Les inspecteurs ont examiné le système de management mis en place pour encadrer les opérations d'élaboration des dossiers de conformité, des attestations de conformité, des notices d'utilisation et de maintenance. Ils ont contrôlé par sondage le contenu de deux dossiers de sûreté de colis de type IP2 (conteneurs ISO 20' et 10') et des documents associés. Ils ont également examiné les suites données aux observations formulées lors de l'inspection INSNP-DTS-2012-0888 du 28 mars 2012.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'établissement (zones où sont entreposés les conteneurs, local où sont effectuées les opérations de maintenance des conteneurs). Ils ont également vérifié un conteneur ISO 10' fabriqué en conformité avec l'un des deux dossiers examinés en salle.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par la société NCT dans le cadre de son activité de distribution de colis de type IP2 est satisfaisante. Cette inspection a permis cependant d'identifier des axes d'amélioration, ils font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs ont constaté que tous les documents demandés (liste des modèles de colis, dossier de sûreté, certificats de conformité, notices d'utilisation et de maintenance, note de calcul arrimage) ont été présentés rapidement et de manière exhaustive. Ceci met en évidence un archivage documentaire satisfaisant. Il est cependant apparu au cours de l'inspection que les dossiers de sûreté ne sont pas

rattachés au système de management de la qualité. Par ailleurs, ni le certificat de conformité, ni la notice d'utilisation ne font référence à la note des calculs d'arrimage.

Demande A1 : Je vous demande d'établir sous assurance qualité tous les documents qui permettent d'établir la conformité des colis aux prescriptions applicables. Je vous demande également de faire référence à la note des calculs dans la notice d'utilisation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Chaque année, le CST rédige un rapport. Les inspecteurs ont examiné le rapport établi pour l'année 2015. Comme cela avait été indiqué lors de l'inspection INSNP-DTS-2012-0888 du 28 mars 2012, le rapport annuel du CST répond globalement aux exigences réglementaires. Il ne comprend pas toutefois l'ensemble des informations prévues à l'appendice IV.4 de l'annexe IV de l'arrêté dit « TMD » du 29 mai 2009. Il convient de renseigner de manière exhaustive les informations minimales prévues pour les marchandises dangereuses transportées par la société NCT dans le cadre de ses activités de transport (classe, étiquette, type de conditionnement, quantités totales,...).

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre le rapport annuel du CST élaboré conformément à l'appendice IV.4 de l'annexe IV de l'arrêté dit « TMD » du 29 mai 2009.

C. OBSERVATIONS

C1 : Il a été indiqué aux inspecteurs que 2 à 3 audits sont réalisés chaque année chez le fabricant des conteneurs. Ces contrôles mériteraient d'être formalisés au travers du système de management de la qualité.

C2 : L'arrêté du 22 novembre 1984 relatif à l'entretien et l'examen des conteneurs et l'arrêté du 10 juillet 1992 relatif à la procédure d'agrément des conteneurs ont été abrogés. Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont désormais applicables.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Ghislain Ferran